

COUR TERRITORIALE DU YUKON
Devant l'honorable Juge en Chef Chisholm

LA REINE

c.

MAHAMADOU TRAORÉ-SANGARÉ

Présents:

Ludovic Gouaillier

Vincent Larochelle

Procureur pour le directeur
des poursuites pénales
Avocat de la défense

MOTIFS DU JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] CHISHOLM J.C.C.T. (Oral – Non Traduit) : Mahamadou Traoré-Sangaré fait face à une accusation d'avoir omis d'obtempérer à une demande qui lui aurait été faite par un gendarme de la Gendarmerie royale du Canada (la 'GRC') de fournir un échantillon d'haleine dans un appareil de détection approuvé. Cet incident aurait eu lieu le 8 septembre 2017 à Whitehorse au Yukon.

[2] La poursuivante a procédé par voie sommaire.

CONTEXTE

[3] M. Traoré-Sangaré s'est présenté au poste de police au cours de la soirée du 8 septembre 2019. Il conduisait un camion avec deux passagers, dont l'un était son fils. Par coïncidence, le gendarme Reid se trouvait au même moment devant le poste de police à cause d'une autre plainte. M. Traoré-Sangaré est sorti de son véhicule et a commencé à se plaindre à l'agent de sa femme, en raison d'une dispute qu'ils auraient eue concernant leur fils.

[4] Le gendarme Reid a noté que M. Traoré-Sangaré avait l'air fâché. Il était d'avis que la plainte de M. Traoré-Sangaré concernant sa femme n'avait pas beaucoup de bon sens. Il reconnaît cependant que M. Traoré-Sangaré avait des problèmes de compréhension en anglais. Le gendarme Reid pensait que M. Traoré-Sangaré était francophone. Comme il parle un peu le français, l'agent Reid a essayé de communiquer avec le défendeur en s'exprimant partiellement en anglais et partiellement dans un français approximatif.

[5] Le gendarme Reid a senti une odeur d'alcool qui émanait de M. Traoré-Sangaré qui a admis avoir bu une bière. Le gendarme Reid a alors fait une demande d'évaluation à M. Traoré-Sangaré d'une façon informelle. Les deux sont entrés dans le poste de police. Le gendarme Reid a demandé à son collègue, le gendarme Heighington, qui avait un appareil de détection approuvé dans son véhicule, de faire le test. Reid, Heighington et M. Traoré-Sangaré sont sortis à l'arrière de l'édifice afin de faire le test à côté du véhicule de police du gendarme Heighington.

[6] Le gendarme Reid a témoigné avoir fait la demande formelle à M. Traoré-Sangaré en anglais et en français. Reid a expliqué que M. Traoré-Sangaré criait pendant le processus. Ce dernier a essayé de souffler 11 fois sans succès.

[7] Le gendarme Heighington a témoigné en interrogatoire principal que son collègue Reid a lu la demande à M. Traoré-Sangaré à l'arrière du poste de police. Il a expliqué que la conversation entre le gendarme Reid et M. Traoré-Sangaré se déroulait en anglais. Le gendarme Heighington a noté que M. Traoré-Sangaré parlait fort. Il a témoigné qu'il n'y avait aucune indication que M. Traoré-Sangaré avait des problèmes en anglais. En contre-interrogatoire, le gendarme Heighington a expliqué qu'il n'était plus certain s'il était présent quand le gendarme Reid a lu la demande.

[8] Le gendarme Heighington ne parle qu'anglais et il a donné à M. Traoré-Sangaré des instructions concernant l'appareil de détection approuvé en anglais. Il pensait que M. Traoré-Sangaré comprenait ses instructions car le gendarme Reid parlait au défendeur en anglais. Il a témoigné que M. Traoré-Sangaré a essayé de souffler 12 fois dans l'appareil sans succès. Il a expliqué que M. Traoré-Sangaré semblait frustré de ne pas être capable de fournir un échantillon d'haleine.

[9] Ni le gendarme Reid ni le gendarme Heighington était en mesure de dire si M. Traoré-Sangaré s'est plaint d'avoir eu des douleurs à la poitrine pendant et après le test. Ils ne s'en souvenaient pas.

[10] M. Traoré-Sangaré a témoigné qu'il est originaire du Mali en Afrique et que sa première langue est le Bambara. Il a témoigné qu'il ne parle pas bien l'anglais même s'il vit au Canada depuis plusieurs années.

[11] M. Traoré-Sangaré a expliqué qu'il est arrivé au poste de police le 8 septembre 2017 avec son ami, un Québécois, et son fils. Il a admis qu'il conduisait le camion et qu'avant de conduire, il avait bu une bière. Il a témoigné que, pendant le test avec l'appareil de détection approuvé, le gendarme parlait anglais. Il essayait de comprendre mais il a trouvé cela difficile.

[12] M. Traoré-Sangaré a témoigné que, pendant le test, il a essayé d'expliquer aux gendarmes que 'mon cœur me fait mal'. Après son arrestation, la police l'a amené au centre correctionnel où il ne se sentait pas bien. Deux médecins et une infirmière sont venus le voir. Ils ont appelé pour qu'une ambulance amène M. Traoré-Sangaré à l'hôpital. Une fois rendu à l'hôpital, il a été traité. Il a expliqué que cela fait plusieurs années qu'il souffre parfois de problèmes de cœur.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] Il y a deux questions à trancher dans ce dossier :

- 1) Y a-t-il eu violation de l'article 7 de la *Charte*? Si oui, y a-t-il lieu d'accorder un arrêt des procédures en vertu de l'article 24(1) ?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, la poursuivante a-t-il établi hors de tout doute raisonnable que le défendeur a commis l'infraction qui lui est reprochée ?

LES REPRÉSENTATIONS

[14] Au procès, après la clôture de la preuve de la poursuivante, la défense a déposé une requête afin d'obtenir un arrêt des procédures pour cause de non-divulgence par la GRC d'enregistrements vidéo de l'interaction entre le défendeur et la GRC. Avant le procès, la défense avait demandé à la poursuivante de lui communiquer les

enregistrements vidéo provenant de l'intérieur du poste de police, du transport vers le centre correctionnel de Whitehorse, ainsi que pendant la période où M. Traoré-Sangaré était détenu. À ce moment, la poursuivante n'a rien reçu de la GRC à cet égard.

[15] La poursuivante soumet que la cour devrait rejeter la requête de la défense en vertu de *la Charte*. Selon la poursuivante, la défense aurait dû déposer une requête avant la tenue du procès afin que le tribunal puisse examiner les raisons du délai et potentiellement ordonner à la poursuivante de donner suite à la demande. La défense a pris la décision stratégique de ne pas procéder de cette façon. De toute façon, la poursuivante fait valoir que compte tenu de toutes les circonstances de ce dossier, le préjudice subi par l'accusé n'est pas très clair.

[16] Deuxièmement, la défense prétend que M. Traoré-Sangaré a essayé de donner un échantillon de son haleine, mais qu'il n'était pas en mesure de le faire à cause d'un problème de santé. De plus, dû à un problème de compréhension de langue, il n'a pas compris la demande et ses conséquences.

[17] La poursuivante fait valoir que M. Traoré-Sangaré a bien compris ce que les gendarmes lui ont demandé, toutefois, il a omis d'obtempérer à cette demande. De plus, il n'a déposé aucune preuve médicale devant la cour afin de démontrer qu'il avait une excuse raisonnable.

REQUÊTE DE CHARTE

[18] La défense prétend qu'il y a eu négligence policière concernant les obligations de divulgation de la poursuivante dans ce dossier. La défense précise que les

enregistrements vidéo sont pertinents et que le manque de divulgation enfreint les droits du défendeur.

[19] À mon avis, la situation en l'espèce est différente de celle dans *R. c. Turner*, 2017 YKTC 31, car dans ce cas la police avait fait un enregistrement vidéo pour fins d'enquête, mais la police n'avait pas pris les mesures nécessaires afin de le sauvegarder comme preuve. Dans le cas de M. Traoré-Sangaré, la police n'a pas fait d'enregistrement vidéo pour fin d'enquête. Les vidéos demandées ont été enregistrées au poste de police (car le défendeur se trouvait là avant et après ses efforts de donner un échantillon de son haleine à l'arrière du poste de police) et au centre correctionnel (l'endroit où le défendeur a été détenu après que l'enquête ait été terminée).

[20] Le défendeur a raison de prétendre que la police aurait dû entamer, dans les plus brefs délais, des démarches afin de localiser les enregistrements vidéos dès que la défense a fait une demande concernant les enregistrements vidéo pertinents.

[21] Il est perturbant de constater que la GRC n'a pas, dès le début, agi de façon rapide afin de chercher, trouver et divulguer ces enregistrements vidéo. Il est encore plus inquiétant de constater que même quand la poursuivante a fait des suivis auprès de la GRC, personne n'a pu trouver aucun de ces enregistrements avant le procès.

[22] Ceci étant dit, d'après moi, le processus à suivre dans ces circonstances aurait été une requête en divulgation de la défense avant procès de façon à obtenir une ordonnance de divulgation à l'égard desdits enregistrements vidéo à l'encontre de la poursuivante.

[23] De plus, en bout de ligne, le matin de la journée prévue pour les représentations orales, la cour a appris que la GRC avait trouvé deux vidéos, une du centre correctionnel, et l'autre du poste de police.

[24] En dernière analyse, il résulte que la requête pour un arrêt de procédures est rejetée. Il ne s'agit pas de l'un de ces cas manifestes d'abus de procédure pour lequel la suspension des procédures est la réparation appropriée.

L'ANALYSE DE LA PREUVE

[25] Selon la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *R. c. Degiorgio*, 2011 ONCA 527, au paragraphe 43, les éléments essentiels de l'infraction reprochée au défendeur sont les suivants :

I read the text itself of s. 254(5) as requiring the Crown to prove the following constituent elements of the offence:

1. The preconditions set out in s. 254(2);
2. A demand that the individual "provide forthwith a sample of breath";
3. The individual of whom the demand was made understood the demand;
4. The individual refused to comply with that demand; and
5. The individual did not have a reasonable excuse for failing to comply with the demand.

[26] M. Traoré-Sangaré a témoigné en français lors de son procès. Il est évident que le français n'est pas sa langue maternelle. De plus, il a expliqué qu'il maîtrise mieux le français que l'anglais.

[27] Le témoignage du gendarme Reid confirme que M. Traoré-Sangaré n'était pas à l'aise en anglais. Dans le but de se faire comprendre, le gendarme Reid a témoigné avoir essayé de communiquer avec lui un peu en français et un peu en anglais.

[28] Il a aussi témoigné avoir lu la demande en anglais et en français. Cependant, il n'a pas écrit cela dans son rapport. En contre-interrogatoire, il a admis ne pas avoir pris de notes contemporaines, car il n'avait pas son calepin de notes au moment de cette enquête. Non seulement n'a-t-il jamais pris de notes, mais il a attendu cinq jours avant de commencer son rapport.

[29] Les gendarmes ne sont pas obligés de prendre des notes contemporaines, mais quand cela arrive, cela peut causer des enjeux. Par exemple, dans la présente affaire, il y a des sujets importants où le gendarme Reid et le gendarme Heighington divergent dans leurs témoignage. Notamment, le gendarme Reid a témoigné avoir lu la demande à M. Traoré-Sangaré en français et en anglais, tandis que le gendarme Heighington n'a aucun souvenir de cela. Le gendarme Reid n'a pas mentionné avoir lu la demande dans les deux langues dans son rapport. Il n'a pas non plus noté qu'il a parlé français avec M. Traoré-Sangaré à cause des problèmes d'anglais de ce dernier.

[30] Le gendarme Heighington n'a pas pris de notes contemporaines non plus. À peu près deux mois plus tard, il a rédigé un rapport supplémentaire. Il est d'avis qu'il devait y avoir eu une conversation entre lui et le gendarme Reid avant qu'il ait commencé son rapport.

[31] D'après le gendarme Heighington, il n'y avait aucune indication que M. Traoré-Sangaré ne parlait pas bien anglais. En interrogatoire principal, il a indiqué qu'il a présenté l'appareil au défendeur et lui a donné des instructions pour le test en anglais. Il pensait que M. Traoré-Sangaré comprenait car la conversation entre ce dernier et l'agent Reid se déroulait en anglais. Signalons à ce propos que M. Traoré-Sangaré a témoigné que le gendarme Reid n'a pas lu la demande en français et qu'il avait des difficultés à comprendre les instructions concernant l'usage de l'appareil.

[32] En fin de compte, c'est une question de fiabilité de la preuve. Comme la cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a indiqué dans l'arrêt *R. c. Boucher*, [1986] N.B.J. No. 761 (N.B.Q.B.) :

14 ...La sommation doit être sans équivoque; il ne doit y avoir aucun doute dans l'esprit de l'accusé qu'il devra répondre par l'affirmative à cette sommation sous peine d'être accusé d'avoir fait défaut ou refusé d'obtempérer à cette sommation.

[33] Il faut donc que je sois convaincu que la poursuivante ait prouvé les éléments essentiels de l'infraction pour condamner le défendeur sur le chef d'accusation. Je ne pense pas que les deux agents ont tenté d'induire la cour en erreur, mais leur témoignage est divergent sous bien des aspects. Il se peut que le passage du temps combiné à la façon dont les agents ont fait leurs rapports aient mené à cette situation.

[34] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve, je ne suis pas convaincu hors de tout doute raisonnable que M. Traoré-Sangaré a compris l'ordre de l'agent Reid et les

instructions du gendarme Heighington. J'ai un doute raisonnable concernant la culpabilité du défendeur. Par conséquent, le défendeur est acquitté.

CHISHOLM J.C.C.T.